

Registre phytosanitaire

Qui est concerné ?

Le règlement CE n°1107/2009, en vigueur depuis juin 2011, rend obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires la tenue d'un registre.

En agriculture, la tenue d'un registre phytosanitaire était déjà exigée dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC depuis 2006. Toutes les productions végétales sont donc concernées (cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, vigne, arboriculture...). Chaque producteur est responsable des produits qu'il met sur le marché. Le registre est un des outils permettant d'assurer la traçabilité des produits et de justifier des bonnes pratiques.



Que doit-on enregistrer ?

Les données sont consignées sur un registre :

- **De façon chronologique,**
- **Par parcelle identifiée**
 - par son nom, îlot PAC et/ou ses coordonnées cadastrales, GPS, ou du Réseau Parcellaire Graphique,
 - par la culture en place (espèce et variété).
- **Le délai d'enregistrement doit être « raisonnable ».**

Le registre doit comporter :

1° Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides : - Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement, - Les quantités et doses de produits utilisées (en g/ha, kg/ha ou l/ha),

- **La date de traitement**
- **La date de remise** en pâture après traitement
- **Les produits utilisés** après la récolte doivent également être mentionnés

2. En ZNA (Zone Non Agricole) :

THEME : PROGRAMME D'ACTIONS ET EVOLUTION DES PRATIQUES												
FICHE N°3 - "FICHE PRATIQUE : ENREGISTREZ VOS PRATIQUES PHYTOSANITAIRES - REGISTRE DE SUIVI"												
Le Règlement CE n° 1107/2009, en vigueur depuis juin 2011, rend obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires (art. 67) la tenue d'un registre.								COMMUNE :				
Campagne de traitement												
Date :	Nom applicateur 1 :	Type de buse :							
Temps :	Nom applicateur 2 :	Date du dernier étalonnage :							
Température :	Type de matériel :	Volume de bouillie par ha :							
Vent :	Volume de la cuve :									
Lieu du traitement	Surface traitée	Raison du traitement	Date	Durée	Nom du produit	Dose du produit	Qté totale de produit utilisé	Volume de bouillie épandue	Temps	Type de sol	Type de végétal	Vérification efficacité traitement
Allées cimetière	x m ²	Désherbage	02/04/09	1 heure	Produit Z	5 l/ha	2,5 l/ha	Y litre	Ensoleillé	Gravillons	Adventices sur allées	17/04/09 - OK mais renouées persistantes

Création FREDON PC / Mise à jour : Mai 2009 - Juillet 2015

Rédaction : Philippe RAIMON CA79 – MAJ Oct 2017

Références réglementaires

- Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural.
- Code Rural - Partie législative - Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux - Titre V : La protection des végétaux - Chapitre VII : Le contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale – articles L 257-1 et 251-3.